

## Arrêt

**n° 54 914 du 26 janvier 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause :**       1. x  
                          2. x

**Ayant élu domicile :** 1. x

2. x

**Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. JACOBS, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérant, Monsieur S. N. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom et de nationalité serbe, originaire de la ville de Djunis, municipalité de Krusevac, Serbie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez différents problèmes de natures différentes.*

*Tout d'abord, tous les 3 mois (entre 1987 et 1997), dans le cadre de votre mobilisation auprès de l'armée serbe, vous vous êtes trouvé dans l'obligation de partir patrouiller au Kosovo afin de voler des maisons et des femmes de citoyens albanais. Ainsi, quelques jours avant que la guerre éclate, alors que vous effectuez votre service militaire et que vos supérieurs vous invitent à regarder différentes vidéos portant sur les forces armées albanaises, vous en venez à être interpellé par un de vos collègues (lorsque le reportage se termine) et êtes interrogé sur votre provenance ainsi que sur votre identité et celle de vos parents. Apprenant que vos parents sont originaires du Kosovo, le collègue en question vous manifeste son mécontentement. Depuis, en plus de craindre les autorités serbes en raisons de votre désertion, de votre origine ethnique et de votre provenance, vous êtes accusé par ces dernières d'avoir collaboré avec les Américains, l'OTAN ainsi qu'avec l'UCK (Armée de libération du Kosovo) afin de faciliter les opérations de bombardements ayant eu cours en 1999. Selon vos propres propos, vous étiez alors recherché par Interpol.*

*Parallèlement, depuis 1978 (date de votre mariage ayant eu lieu à Nis), vous et votre épouse résidez à Nis. Toutefois, en raison de votre origine ethnique rom et de la provenance du Kosovo de votre épouse, vous et votre épouse n'avez jamais été acceptés par votre entourage dans la région. Ainsi, lorsque vous résidiez à Nis, vous déclarez avoir été battu quotidiennement pendant des années. Dans la même lignée (et pour les mêmes raisons), vos enfants ont également été battus à de nombreuses reprises et deux de vos chiens ont été tués. Lorsqu'un de vos fils a été amené à effectuer son service militaire, celui-ci n'a pas été autorisé à porter une arme et s'est vu obligé de travailler en tant que plombier ou cuisinier. De même, alors que vos enfants désiraient poursuivre leurs études lorsque vous résidiez encore en Serbie, ceux-ci ont été forcés d'abandonner cette idée. Vers les mois d'avril/mai 1999, un de vos fils a été injustement accusé d'avoir volé votre véhicule personnel. Enfin, toujours pour les mêmes raisons, votre femme a été victime d'un infanticide lors d'une de ses grossesses. En outre, 4 inconnus sont venus vous trouver à votre domicile, exigeant de vous que vous changiez de nom pour adopter un nom à consonance serbe.*

*Dès lors, quelques jours avant que les bombardements éclatent, en mars 1999, vous prenez la décision de désertier l'armée et prenez la fuite en direction de la Bosnie-Herzégovine. Vous arrivez à Sarajevo 12 à 13 heures après votre départ de Nis. Vous résidez à Sarajevo jusqu'en début décembre 2007. Selon vos déclarations, en dépit d'avoir vécu 10 ans à Sarajevo, compte tenu de votre origine ethnique rom, vous n'avez jamais été accepté en Bosnie. Votre fils s'est d'ailleurs vu casser un bras lors d'une bagarre l'ayant opposé à un voisin. Par ailleurs, vous craignez que les autorités bosniennes contactent les autorités serbes afin de leur signaler votre présence en Bosnie.*

*Gagné par la peur, au mois de septembre 2007 (le 14 ou le 15), votre épouse part en direction de la Belgique. Le 20 septembre 2007, votre femme est interceptée en Slovénie. Quant à vous, début décembre 2007, vous partez en combi en direction de la Belgique. Après être passé par la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France, vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2007. Le jour même, vous et votre épouse introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Pour commencer, s'agissant des deux premiers problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les risques que vous encourez en raison du fait d'avoir déserté l'armée serbe en mars 1999 ainsi que du fait d'être accusé de faits de collaborations avec l'UCK, l'OTAN et les*

*Américains, relevons que, selon les informations dont dispose le Commissariat Général (cf. documents versés au dossier administratif), depuis le 2 mars 2001, une loi d'amnistie - effectivement appliquée et dont vous pourriez bénéficier pleinement - protège les personnes qui, jusqu'au 7 octobre 2000, ont refusé de recevoir et d'utiliser des armes ou n'ont pas répondu à la convocation et ont évité le service militaire. Dès lors, il apparaît que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ces motifs n'est ni actuelle, ni fondée. En guise de précision, notons que le dernier élément attestant vos activités militaires et consigné dans votre carnet militaire date de 12 décembre 1996 (p. 3 du rapport d'audition de N. S. du 14 juillet 2008 au Commissariat Général). Ainsi, si vous prétendez avoir continué vos activités militaires suite à cette date, relevons que vous ne produisez aucune preuve d'une activité militaire postérieure à cette date.*

*Pour poursuivre, s'agissant du troisième problème que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la situation délicate de la communauté rom en Serbie, notons que vous déclarez explicitement ne plus avoir vécu en Serbie depuis mars 1999 (p. 3 et p. 5 du rapport d'audition de Nafail SERIF du 14 juillet 2008 au Commissariat Général). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, la situation générale de la communauté rom en Serbie a profondément changé ces dernières années. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer des problèmes de cette nature en cas de retour dans votre pays d'origine, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes. Puisque, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Concrètement, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie; la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs d'actes de violences commises pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie (cf. documents versés au dossier administratif).*

*Concernant la dernière crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir les risques que vous encourez en raison de votre origine ethnique rom en Bosnie-Herzégovine, relevons que, à nouveau, vous déclarez explicitement n'être allé trouver aucune autorité présente sur place afin de tenter de solutionner votre problème avant de vous retourner sur l'introduction d'une demande d'asile (p. 3 et p. 5 du rapport d'audition de [S. S.] du 14 juillet 2008 au Commissariat Général ; p. 13 du rapport d'audition de [N. S.] du 14 juillet 2008 au Commissariat Général). Or, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), le gouvernement fédéral de Bosnie s'emploie depuis plusieurs années à améliorer la situation de cette communauté. Ainsi, une Loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales est entrée en vigueur en mai 2003. Dans la même lignée, en mai 2006, l'assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a pris la décision d'établir un Conseil des Minorités Nationales de Bosnie-Herzégovine. Enfin, depuis que le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine a autorisé Nikola SPIRIC, Président du Conseil des Ministres, à signer la Déclaration de la Décennie de l'Intégration des Roms, la Bosnie-Herzégovine est devenue un membre officiel de la Décennie des Rom.*

*Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat Bosnien adopte donc des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir les individus se déclarant victime d'une tentative de conversion forcée, de sorte que, a priori, il n'est pas*

*permis d'affirmer que les autorités bosniennes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus se déclarant victimes d'une crainte fondée de persécution pour les raisons que vous invoquez. D'autant que, en guise de précision, relevons que vous et votre épouse avancez tous les deux que vous étiez légalement domiciliés en Bosnie-Herzégovine lorsque vous y séjourniez (p. 2 du rapport d'audition de [N. S.] du 06 janvier 2009 au Commissariat Général ; p. 2 du rapport d'audition de [S. S.] du 06 janvier 2009 au Commissariat Général). Ainsi, quand bien même vous seriez amené à retourner en Bosnie et à rencontrer des problèmes du même type, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités bosniennes. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence. Par ailleurs, relevons que, à l'appui de votre demande, vous produisez différents documents de nature médicale attestant vos ennuis de santé. Or, ces documents tendent tous à indiquer que, durant votre séjour en Bosnie, vous avez eu un accès normal aux soins de santé disponibles dans ce pays et ce, en dépit de votre origine ethnique rom. Enfin, ajoutons encore que, quand bien même les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile seraient considérés comme établis, compte tenu du fait que la crainte que vous invoquez par rapport à la Serbie en raison de votre appartenance ethnique ne s'avère pas fondée, rien ne s'oppose au fait que vous rentriez en Serbie pour échapper à cette situation.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les constats dressés supra. S'agissant des différents articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci se limitent à décrire la situation générale à laquelle étaient exposés des déserteurs de l'armée serbe avant l'adoption de la loi d'amnistie susmentionnée ; situation ayant profondément changé depuis. Toutefois, ces documents ne constituent aucunement une preuve de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel. Concernant l'acte de nationalité, l'acte de naissance et la carte d'identité de votre épouse (madame [S. S.]), ces documents portent tous sur l'identité de votre épouse. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat Général. S'agissant de l'attestation émanant de l'association Neretva que vous déposez à l'appui de votre demande, je constate que celui-ci vous a été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Partant, il ne peut être considéré comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. A propos de vos deux cartes d'identité personnelles et de votre acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande, ces documents portent également tous sur votre identité. Toutefois, ces documents ne constituent aucunement une preuve de la persécution dont vous auriez été victime à titre personnel. Au sujet de votre carnet militaire personnel, le dernier élément attestant de vos activités militaires et consigné sur ce document datant de 12 décembre 1996, tout en constituant une nouvelle preuve de votre identité, ce document ne peut constituer la preuve d'une activité militaire postérieure à cette date. S'agissant de votre diplôme personnel, votre acte de mariage et votre permis international de conduire, à nouveau, ces documents ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux différents documents relatifs à vos problèmes de santé personnels (problèmes aux reins), ceux-ci ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, dans le cas où vous souffrez d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour votre vie ou votre intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et, dans l'éventualité où il n'existe aucun traitement adéquat dans votre pays d'origine vis-à-vis des problèmes médicaux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez la possibilité, comme le dispose l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de demander une autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame S. S. (ci-après dénommée « la requérante ») est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom et de nationalité serbe, originaire de la ville de Podujevo, municipalité de Podujevo, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez différents problèmes de natures différentes.*

*Tout d'abord, tous les 3 mois (entre 1987 et 1997), dans le cadre de sa mobilisation auprès de l'armée serbe, votre époux s'est trouvé dans l'obligation de partir patrouiller au Kosovo afin de voler des maisons et des femmes de citoyens albanais. Ainsi, quelques jours avant que la guerre éclate, alors que votre époux effectue son service militaire et que ses supérieurs l'invitent à regarder différentes vidéos portant sur les forces armées albanaises, votre époux en vient à être interpellé par un de ses collègues (lorsque le reportage se termine) et est interrogé sur sa provenance ainsi que sur son identité et celle de ses parents. Apprenant que ses parents sont originaires du Kosovo, le collègue en question lui manifeste son mécontentement. Depuis, en plus de craindre les autorités serbes en raisons de sa désertion, de son origine ethnique et de sa provenance, votre époux est accusé par ces dernières d'avoir collaboré avec les américains, l'OTAN ainsi qu'avec l'UCK afin de faciliter les opérations de bombardements ayant eu cours en 1999. Selon ses propres propos, il était alors recherché par Interpol.*

*Parallèlement, depuis 1978 (date de votre mariage ayant eu lieu à Nis), vous et votre époux résidez à Nis. Toutefois, en raison de votre origine ethnique rom et de votre provenance du Kosovo, vous et votre époux n'avez jamais été acceptés par votre entourage dans la région. Ainsi, lorsque vous résidiez à Nis, vous déclarez avoir été battu quotidiennement pendant des années. Dans la même lignée (et pour les mêmes raisons), vos enfants ont également été battus à de nombreuses reprises et deux de vos chiens ont été tués. Lorsqu'un de vos fils a été amené à effectuer son service militaire, celui-ci n'a pas été autorisé à porter une arme et s'est vu obligé de travailler tant que plombier ou cuisinier. De même, alors que vos enfants désiraient poursuivre leurs études lorsque vous résidiez encore en Serbie, ceux-ci ont été forcés d'abandonner cette idée. Vers les mois d'avril/mai 1999, un de vos fils a été injustement accusé d'avoir volé votre véhicule personnel. Enfin, toujours pour les mêmes raisons, vous avez également été victime d'un infanticide lors d'une de vos grossesses. En outre, 4 inconnus sont venus vous trouver à votre domicile, exigeant de vous que vous changiez de nom pour adopter un nom à consonance serbe.*

*Dès lors, quelques jours avant que les bombardements éclatent, en mars 1999, votre époux prend la décision de désertier l'armée et vous prenez la fuite en direction de la Bosnie-Herzégovine. Vous arrivez à Sarajevo 12 à 13 heures après votre départ de Nis. Vous résidez à Sarajevo jusqu'en début décembre 2007. Selon vos déclarations, en dépit d'avoir vécu 10 ans à Sarajevo, compte tenu de votre origine ethnique rom, vous n'avez jamais été accepté en Bosnie. Votre fils s'est d'ailleurs vu casser un bras lors d'une bagarre l'ayant opposé à un voisin. Par ailleurs, vous craignez que les autorités bosniennes contactent les autorités serbes afin de leur signaler votre présence en Bosnie.*

*Gagné par la peur, au mois de septembre 2007 (le 14 ou le 15), vous partez en direction de la Belgique. Le 20 septembre 2007, vous êtes interceptée en Slovénie. Quant à votre époux, début décembre 2007, il part en combi en direction de la Belgique. Après être passé par la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France, il arrive en Belgique le 14 décembre 2007. Le jour même, vous et votre époux introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

#### **B. Motivation**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux (Monsieur [S. N.]) et, de la sorte, liez directement votre demande à la sienne. Or, j'ai pris le concernant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié se présentant comme suit :*

*« Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de*

Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour commencer, s'agissant des deux premiers problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les risques que vous encourez en raison du fait d'avoir déserté l'armée serbe en mars 1999 ainsi que du fait d'être accusé de faits de collaborations avec l'UCK, l'OTAN et les Américains, relevons que, selon les informations dont dispose le Commissariat Général (cf. documents versés au dossier administratif), depuis le 2 mars 2001, une loi d'amnistie - effectivement appliquée et dont vous pourriez bénéficier pleinement - protège les personnes qui, jusqu'au 7 octobre 2000, ont refusé de recevoir et d'utiliser des armes ou n'ont pas répondu à la convocation et ont évité le service militaire. Dès lors, il apparaît que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ces motifs n'est ni actuelle, ni fondée. En guise de précision, notons que le dernier élément attestant vos activités militaires et consigné dans votre carnet militaire date de 12 décembre 1996 (p. 3 du rapport d'audition de [N. S.] du 14 juillet 2008 au Commissariat Général). Ainsi, si vous prétendez avoir continué vos activités militaires suite à cette date, relevons que vous ne produisez aucune preuve d'une activité militaire postérieure à cette date.

Pour poursuivre, s'agissant du troisième problème que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la situation délicate de la communauté rom en Serbie, notons que vous déclarez explicitement ne plus avoir vécu en Serbie depuis mars 1999 (p. 3 et p. 5 du rapport d'audition de [N. S.] du 14 juillet 2008 au Commissariat Général). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat Général, la situation générale de la communauté rom en Serbie a profondément changé ces dernières années. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer des problèmes de cette nature en cas de retour dans votre pays d'origine, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes. Puisque, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Concrètement, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie; la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs d'actes de violences commises pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie (cf. documents versés au dossier administratif).

Concernant la dernière crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir les risques que vous encourez en raison de votre origine ethnique rom en Bosnie-Herzégovine, relevons que, à nouveau, vous déclarez explicitement n'être allé trouver aucune autorité présente sur place afin de tenter de solutionner votre problème avant de vous retourner sur l'introduction d'une demande d'asile (p. 3 et p. 5 du rapport d'audition de [S. S.] du 14 juillet 2008 au Commissariat Général ; p. 13 du rapport d'audition de [N. S.] du 14 juillet 2008 au Commissariat Général). Or, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), le gouvernement fédéral de Bosnie s'emploie depuis plusieurs années à améliorer la situation de cette communauté. Ainsi, une Loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales est entrée en vigueur en mai 2003. Dans la même lignée, en mai 2006, l'assemblée parlementaire de

Bosnie-Herzégovine a pris la décision d'établir un Conseil des Minorités Nationales de Bosnie-Herzégovine. Enfin, depuis que le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine a autorisé Nikola SPIRIC, Président du Conseil des Ministres, à signer la Déclaration de la Décennie de l'Intégration des Roms, la Bosnie-Herzégovine est devenue un membre officiel de la Décennie des Rom. Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat Bosnien adopte donc des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir les individus se déclarant victime d'une tentative de conversion forcée, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités bosniennes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus se déclarant victimes d'une crainte fondée de persécution pour les raisons que vous invoquez. D'autant que, en guise de précision, relevons que vous et votre épouse avancez tous les deux que vous étiez légalement domiciliés en Bosnie-Herzégovine lorsque vous y séjourniez (p. 2 du rapport d'audition de [N. S.] du 06 janvier 2009 au Commissariat Général ; p. 2 du rapport d'audition de [S. S.] du 06 janvier 2009 au Commissariat Général). Ainsi, quand bien même vous seriez amené à retourner en Bosnie et à rencontrer des problèmes du même type, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités bosniennes. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence. Par ailleurs, relevons que, à l'appui de votre demande, vous produisez différents documents de nature médicale attestant vos ennuis de santé. Or, ces documents tendent tous à indiquer que, durant votre séjour en Bosnie, vous avez eu un accès normal aux soins de santé disponibles dans ce pays et ce, en dépit de votre origine ethnique rom. Enfin, ajoutons encore que, quand bien même les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile seraient considérés comme établis, compte tenu du fait que la crainte que vous invoquez par rapport à la Serbie en raison de votre appartenance ethnique ne s'avère pas fondée, rien ne s'oppose au fait que vous rentriez en Serbie pour échapper à cette situation.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les constats dressés supra. S'agissant des différents articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci se limitent à décrire la situation générale à laquelle étaient exposés des déserteurs de l'armée serbe avant l'adoption de la loi d'amnistie susmentionnée ; situation ayant profondément changé depuis. Toutefois, ces documents ne constituent aucunement une preuve de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel. Concernant l'acte de nationalité, l'acte de naissance et la carte d'identité de votre épouse (madame [S. S.]), ces documents portent tous sur l'identité de votre épouse. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat Général. S'agissant de l'attestation émanant de l'association Neretva que vous déposez à l'appui de votre demande, je constate que celui-ci vous a été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Partant, il ne peut être considérée comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. A propos de vos deux cartes d'identité personnelles et de votre acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande, ces documents portent également tous sur votre identité. Toutefois, ces documents ne constituent aucunement une preuve de la persécution dont vous auriez été victime à titre personnel. Au sujet de votre carnet militaire personnel, le dernier élément attestant de vos activités militaires et consigné sur ce document datant de 12 décembre 1996, tout en constituant une nouvelle preuve de votre identité, ce document ne peut constituer la preuve d'une activité militaire postérieure à cette date. S'agissant de votre diplôme personnel, votre acte de mariage et votre permis international de conduire, à nouveau, ces documents ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux différents documents relatifs à vos problèmes de santé personnels (problèmes aux reins), ceux-ci ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, dans le cas où vous souffrez d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour votre vie ou votre intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et, dans l'éventualité où il n'existe aucun traitement adéquat dans votre pays d'origine vis-à-vis des problèmes médicaux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez la possibilité, comme le dispose l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de demander une autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas

*parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.»*

*Partant et pour les mêmes raisons, la motivation le concernant vous est également applicable.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Les parties requérantes reproduisent l'exposé des faits tel qu'il ressort des décisions entreprises.

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent, dans un premier moyen, la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation. Elles soulèvent également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions litigieuses et le renvoi de la cause au Commissariat général.

#### 3. Documents nouveaux

3.1 En annexe à leur requête, les parties requérantes versent au dossier deux communiqués de presse émanant des Nations Unies concernant le rapport sur la Bosnie-Herzégovine du Comité pour l'Élimination de la discrimination raciale.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces dernières pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées concernant la situation de la minorité rom en Bosnie.

#### 4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. Détermination du pays de protection des parties requérantes

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des

tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10 En l'espèce, le requérant apporte la preuve de sa nationalité. Il verse en effet au dossier des copies de ses deux cartes d'identité serbe, délivrées respectivement en 1994 et en 2005, qui attestent du fait qu'il est né à Krusevac et qu'il est domicilié à Nis, soit deux communes serbes. Le requérant se revendique en outre de nationalité serbe aux différents stades de sa procédure d'asile. Il en va de même dans la requête introductive d'instance, où le requérant se déclare de nationalité serbe. La partie défenderesse ne remet d'ailleurs nullement en cause l'authenticité des documents d'identité présents au dossier, pas plus qu'elle ne conteste la nationalité du requérant.

5.11 La requérante, pour sa part, ne produit pas la preuve de sa nationalité. A cet égard, le Conseil considère que les documents figurants au dossier administratif, à savoir un acte de nationalité serbe, qui indique que la requérante est enregistrée dans les registres d'état civil de Podujevo, une commune kosovare, ainsi que sa carte d'identité serbe, qui mentionne le fait que la requérante est née à Podujevo,

ne permettent pas d'établir qu'elle est réellement de nationalité serbe. En effet, il faut constater que ces documents ont été rédigés par les autorités serbes respectivement en 2002 et en 1998, soit avant la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008, dont elles contestent précisément la légalité.

5.12 La partie défenderesse, dans la décision attaquée, n'aborde pas la question de la nationalité réelle et actuelle de la requérante. Dans sa note d'observation, elle observe cependant que quand bien même cette dernière serait originaire du Kosovo, il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait s'établir avec son mari en Serbie.

5.13 Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord que la requérante se déclare, de manière constante aux différents stades de la procédure, de nationalité serbe et d'origine ethnique rom, ce qui est confirmé, en des termes plus prudents, dans la requête introductive d'instance, qui présente la requérante comme une personne « *de nationalité actuellement indéterminée mais en principe serbe eu égard au mariage* » (requête, p. 1). Il faut également constater que la requérante a expressément déclaré avoir vécu de manière continue en Serbie entre la date de son mariage et la date de son départ pour la Bosnie, soit de 1978 à 1999 (rapport d'audition du 6 janvier 2009, p. 5). En définitive, même si la requérante est née dans une commune kosovare, il n'est nullement contesté par les parties que la requérante a habité de manière habituelle en Serbie entre 1978 et 1999, soit pendant plus de 20 ans, et que le pays de sa résidence habituelle est donc la Serbie.

5.14 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les demandes d'asile des parties requérantes au regard de la Serbie.

6. Examen de la demande des parties requérantes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant est principalement fondée sur le constat qu'au vu des informations objectives en possession de la partie défenderesse, ce dernier n'établit pas qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. La partie défenderesse souligne en particulier l'existence d'une loi d'amnistie dont le requérant pourrait bénéficier à l'égard de la désertion et des faits de collaboration dont il soutient être accusé par les autorités serbes. Elle estime également, quant aux problèmes invoqués par rapport à la Bosnie, que le requérant aurait pu rechercher la protection des autorités bosniaques. Elle considère enfin que les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées.

6.2 La décision attaquée prise à l'égard de la requérante relève le fait qu'elle invoque des faits analogues à ceux de son mari et que de la sorte, sa demande d'asile est liée à celle de ce dernier. La partie défenderesse renvoie donc intégralement au contenu de la décision rendue par le Commissaire adjoint à l'égard de son mari.

6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles soulignent tout d'abord que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance l'absence de potentielles persécutions dans le chef des requérants en cas de retour en Serbie, dès lors que les Roms font toujours l'objet de discriminations dans ce pays. Elles mettent tout particulièrement en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas assez tenu compte du contexte dans lesquels les problèmes du requérant prennent place depuis une dizaine d'années. Elles relèvent également le fait que le commissaire adjoint, en mentionnant la seule existence d'une loi d'amnistie, a occulté l'examen de la crainte alléguée par le requérant à l'égard de la population. Elles considèrent par ailleurs que l'anonymat des personnes consultées par le Commissariat général quant à l'application de la loi d'amnistie empêche les parties requérantes de s'assurer de leur fiabilité et doivent partant être écartées des débats. Elles estiment enfin, au regard de divers rapports et communiqués provenant d'associations internationales de défense des droits de l'homme, que rien n'assure aux requérants qu'ils pourraient actuellement obtenir une protection effective de la part des autorités serbes ou bosniaques à l'égard des problèmes dont ils seraient victimes en raison de leur origine ethnique rom.

6.4 Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des conditions de vie difficiles et des discriminations et maltraitements que les parties requérantes soutiennent avoir vécues en Bosnie. Toutefois, le Conseil estime pour sa part que les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés en Bosnie manquent de pertinence dès

lors qu'il y a lieu, comme il a été dit plus haut, d'examiner la crainte de persécution des requérants au regard de la Serbie.

6.5 La question à débattre est donc celle de savoir si les requérants établissent une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour en Serbie en raison des discriminations et problèmes d'ordre ethnique dont certains membres de la famille des requérants ont, selon eux, fait l'objet de la part des autorités et de la population serbes.

6.6 Or, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.6.1 Le requérant soutient tout d'abord craindre les autorités serbes en raison de sa désertion de l'armée en 1999. Il soutient également être accusé de complicité avec l'UCK et l'OTAN durant le conflit qui a eu lieu la même année (rapport d'audition de N. S. du 14 juillet 2008, p. 4).

6.6.1.1 A cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement relever le fait que le requérant n'apportait pas le moindre élément permettant d'attester de la réalité de son engagement militaire à cette époque, le carnet militaire versé au dossier indiquant en effet qu'il a restitué son équipement militaire en date du 12 décembre 1996. En outre, l'allégation du requérant selon laquelle il serait encore recherché actuellement en Serbie pour ce motif n'est pas non plus étayée par des documents probants, et s'apparente davantage à une pure supputation de sa part (rapport d'audition de N. S. du 14 juillet 2008, p. 10). Et ce d'autant plus que le requérant a pu se rendre en Serbie en novembre 2005 et obtenir une carte d'identité sans rencontrer de problèmes de la part de ses autorités nationales (questionnaire du Commissariat général de N. S., p. 3). De tels éléments permettent d'émettre des doutes sur la réalité de la crainte alléguée.

6.6.1.2 En tout état de cause, la partie défenderesse souligne le fait qu'il existe en Serbie, depuis le 2 mars 2001, une loi d'amnistie qui bénéficie aux personnes ayant refusé de prendre les armes avant le 7 octobre 2000. Il ressort des informations objectives en sa possession que les autorités serbes appliquent effectivement cette loi d'amnistie (voir notamment dossier administratif, pièce 39, Information des pays, document Cedoca SRB2008-13 du 1<sup>er</sup> octobre 2008). Aucune source consultée ne fait état d'une mauvaise application de ladite loi par les autorités serbes (administratif, pièce 39, Information des pays, document Cedoca Ser2007-06 du 9 mai 2007, p. 2). Les parties requérantes n'apportent d'ailleurs aucun commencement de preuve permettant de contredire les informations produites par la partie défenderesse sur ce point. Les deux articles de presse versés au dossier et relatifs à des peines d'emprisonnement pour les déserteurs de l'armée serbe datant de 1999, soit antérieurement à l'adoption de la loi d'amnistie de 2001, ne peuvent en aucun cas inverser cette analyse.

6.6.1.3 Les parties requérantes ne contestent pas l'existence de cette loi d'amnistie, mais estiment que la partie défenderesse n'a examiné que le volet pénal du problème allégué, laissant de côté la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis du regard de la population face aux déserteurs. Elle souligne par ailleurs que les informations produites par la partie défenderesse quant à cette loi ne concernent que les personnes d'origine albanaise, et met en exergue le fait que plusieurs sources consultées par la partie défenderesse doivent être écartées en raison de leur anonymat ou de leur proximité fonctionnelle avec les autorités serbes qui mettrait à mal leur objectivité.

6.6.1.4 Le Conseil ne peut suivre l'argumentation des parties requérantes sur ce point. Il constate en effet, comme il a été dit ci-dessus, que les parties requérantes ne fournissent aucun élément probant permettant d'étayer les dires du requérant quant au fait qu'il occupait encore une fonction au sein de l'armée serbe en 1999, pas plus qu'elles ne produisent d'éléments qui laisseraient à croire que le requérant ferait l'objet de représailles ou de remontrances de la part de la population en cas de retour en Serbie.

6.6.1.5 De plus, une simple lecture des deux documents émanant du centre de documentation de la partie défenderesse permet de se rendre compte que les informations relatives à l'effectivité de la loi d'amnistie ne se rapportent pas qu'aux personnes d'origine ethnique albanaise, puisqu'il y est même expressément mentionné que « *La loi d'amnistie est respectée dans les faits. Dans son application,*

*aucune distinction n'est faite selon l'origine ethnique* » (dossier administratif, pièce 39, Information des pays, document Cedoca SRB2008-13 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, p. 8).

6.6.1.6 Quant à la remise en cause de diverses sources par les parties requérantes en raison de leur anonymat ou de leur proximité avec le pouvoir, il y a lieu de remarquer que les deux personnes visées dans la requête sont connues du service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui les ont fournies ; le document de réponse précise les fonctions qu'ils occupent en Serbie. Ainsi, même si, pour des raisons de sécurité, ces personnes ont souhaité rester dans la confidentialité, leur fonction et leurs qualités sont suffisamment définies.

6.6.1.7 D'autre part, ces critiques manquent de pertinence, dans la mesure où ces personnes, qui s'expriment sous couvert de l'anonymat, ou qui occupent une fonction au sein des autorités, ne sont nullement consultées quant à l'effectivité de la loi d'amnistie, mais bien quant à la manière dont les personnes d'origine albanaise sont actuellement convoquées pour le service militaire et quant aux conséquences d'une éventuelle absence de réponse dans leur chef.

6.6.2 Au vu de ces éléments, les parties requérantes n'établissent donc nullement que le requérant ne pourrait se prévaloir du bénéfice de la loi d'amnistie en cas de retour en Serbie quant aux faits de désertion et de collaboration dont il soutient être accusé par ses autorités nationales, et dès lors, elles n'établissent pas non plus qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée d'être persécuté pour ce motif en cas de retour en Serbie.

6.6.3 Les parties requérantes soutiennent également qu'avant leur départ de Serbie en 1999, elles et certains membres de leur famille ont rencontré divers problèmes avec la population serbe en raison de leur origine ethnique. Le requérant aurait en effet été discriminé au travail, et même insulté et maltraité par des voisins et des collègues (rapport d'audition de N. S. du 14 juillet 2008, pp. 3 et 4). Leurs enfants auraient pour leur part rencontré des problèmes à l'école, et l'un d'entre eux lors de l'accomplissement de son service militaire (rapport d'audition de S. S. du 14 juillet 2008, pp. 4 et 5). Elles craignent dès lors, en cas de retour en Serbie, d'être persécutées, ou à tout le moins discriminées, en raison de leur origine ethnique rom (requête, p. 21).

6.6.3.1 A cet égard, le Conseil observe cependant que les parties requérantes ne fournissent aucun élément probant permettant d'étayer la réalité des problèmes qu'elles allèguent avoir rencontrés en raison de leur origine ethnique, que leurs déclarations quant à ces discriminations sont confuses et pour la plupart peu circonstanciées (voir notamment rapport d'audition du 6 janvier 2009 de N. S., p. 4), et que les différents problèmes allégués remontent à 1999 ou à une période antérieure. Il estime dès lors qu'il n'est pas établi à suffisance qu'en cas de retour en Serbie, il existerait dans le chef des parties requérantes une crainte fondée et actuelle d'être persécutées en raison des problèmes à caractère ethnique invoqués.

6.6.3.2 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique des parties requérantes suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

6.6.3.3 En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions et une volonté affichée par les autorités serbes d'améliorer les conditions de vie des roms, reste difficile, voire préoccupante, pour des individus d'origine ethnique rom dont certains sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.6.3.4 Le Conseil rappelle en particulier, à l'égard de l'extrait de l'article de presse émanant d'Amnesty International, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être

soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.6.4 En définitive, en ce qui concerne les discriminations soulevées, la requête ne démontre nullement, *in concreto*, qu'en cas de retour en Serbie, les requérants seraient personnellement victimes, en raison de leur origine rom, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de leur faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave.

6.7 Au surplus, la partie défenderesse a également pu, à juste titre, considérer que les documents produits par les requérants, à savoir leurs cartes d'identité, leurs actes de naissances, un extrait de leur acte de mariage, les photos de leur maison et de leur voiture, ainsi que le carnet militaire du requérant, son diplôme et son permis de conduire, s'ils permettent d'établir la situation familiale et scolaire de ceux-ci, ne permettent nullement de remettre en cause la motivation des deux décisions attaquées. L'attestation de l'association Neretva, en ce qu'elle se borne à décrire la situation professionnelle du requérant en Bosnie et en Serbie, n'est pas non plus de nature à remettre en cause le sens de l'analyse développée dans les deux décisions dont appel. En ce qui concerne enfin les divers documents médicaux présents au dossier, il y a lieu de remarquer, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête (requête, p. 22), qu'ils ne permettent pas d'établir un lien entre les maltraitements allégués et les affections constatées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation de problèmes médicaux relève d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour conformément au prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté la Serbie ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande des parties requérantes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune analyse différenciée des cas des requérants sous l'angle de la protection subsidiaire, alors même qu'elles estiment que les discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom en Serbie sont constitutives de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

7.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie les parties

requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN